

DONS DONATIONS LEGS

SAVOIR POUR PRÉVOIR



fondation de la résistance

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN MATIÈRE TESTAMENTAIRE

SOMMAIRE

MISSIONS DE LA FONDATION	03
AIDER LA FONDATION	04
<i>LE DON</i>	04
<i>LA DONATION</i>	04
<i>LE LEGS</i>	05
<i>L'ASSURANCE-VIE</i>	05
DONNER DE SON VIVANT	06
<i>LES DONS EN QUESTIONS</i>	06
<i>LES DONATIONS EN QUESTIONS</i>	07
LE LEGS, UN HÉRITAGE POUR L'AVENIR	08
<i>JE PRÉPARE MON TESTAMENT</i>	08
<i>JE RÉDIGE MON TESTAMENT</i>	10
<i>JE DÉSIRES FAIRE UN LEGS À LA FONDATION DE LA RÉSISTANCE</i>	12
LEXIQUE	14



LES MISSIONS DE LA FONDATION

Créée officiellement en 1993, **reconnue d'utilité publique** et **placée sous le haut patronage du Président de la République**, la Fondation de la Résistance assume **trois missions essentielles** :

- **sauvegarder la mémoire** de tous les actes individuels et collectifs, ayant marqué la résistance intérieure et extérieure contre l'occupant nazi entre 1940 et 1945, en encourageant notamment la recherche historique dans ce domaine, et lutter contre toutes les formes de négationnisme ;
- **transmettre aux jeunes générations** et à la société civile les valeurs individuelles et collectives qui motivaient les acteurs de la Résistance sous toutes ses formes ;
- **pérenniser la mémoire** des associations d'anciens résistants ne pouvant plus exister par elles-mêmes.

La Fondation de la Résistance soutient l'action d'une association affiliée, qui œuvre à ses côtés : Les Amis de la Fondation de la Résistance, Mémoire et Espoirs de la Résistance (MER).

Dirigée par un conseil d'administration composé de 19 personnes réparties en trois collèges (représentant les fondateurs, les pouvoirs publics et des personnalités diverses) elle comprend un comité historique et un comité financier.



fondation de la résistance

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française
ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Charles de Gaulle

AIDER LA FONDATION

LE DON

La Fondation de la Résistance peut réaliser ses missions et ses projets grâce au soutien de ses amis et de ses bienfaiteurs.

Aussi, **tous les dons, quels qu'en soient les montants, sont les bienvenus.**

Vous pouvez donner :

- **Des sommes d'argent**, en espèces, par chèque, ou par virement postal.
- **Des dons en nature** : titres de bourse, bijoux, objets précieux, collection de timbres, tableaux, etc.



La Fondation de la Résistance est très impliquée dans le domaine pédagogique et transmet les valeurs civiques héritées de la Résistance.

LA DONATION

Vous souhaitez, de votre vivant, donner à la Fondation de la Résistance, un bien important, comme un bien immobilier, un objet de grande valeur ou une somme importante.

Il vous faut obligatoirement faire enregistrer la donation par un notaire.

Vous pouvez alors faire trois types de donations :

- **Une donation en pleine propriété.**

Vous donnez alors votre bien de façon irrévocable et absolue.

- **Une donation en nue propriété.**

Vous donnez votre bien, mais la jouissance en est réservée, jusqu'à la fin de votre vie, à une personne désignée par vous-même. Par exemple, vous faite don de votre maison, en stipulant que vous continuerez à l'habiter jusqu'à votre décès.

- **Une donation en indivision ou en multipropriété.**

Vous pouvez donner la quotité d'un bien que vous possédez en indivision. Par exemple, vous êtes propriétaire d'une partie d'un domaine agricole, vous pouvez choisir de donner votre part à la Fondation de la Résistance.

© Ljupco Smokovski / shutterstock

66% de vos dons sont déductibles de vos impôts sur le revenu, dans la limite de 20% de votre revenu imposable. Ainsi, lorsque vous donnez 300€, vous bénéficiez d'une imputation sur l'impôt dû de 198€. 75% de vos dons sont déductibles sur l'impôt sur la Fortune immobilière (IFI), avec une déduction maximale de 50 000€ correspondant à un don de 66 670€. La Fondation de la Résistance étant reconnue d'utilité publique, **les donations sont totalement exonérées** de droits de mutation.

AIDER LA FONDATION

LE LEGS

En effectuant un legs au profit de la Fondation de la Résistance, vous assurerez votre soutien à l'œuvre de la Résistance.

Il existe quatre types de legs :

- **Le legs universel.**

Il porte sur la totalité de votre patrimoine.

- **Le legs universel conjoint.**

Il consiste à instituer plusieurs légataires universels, sans désignation de part.

- **Le legs à titre universel.**

Il porte sur une quotité ou partie du patrimoine, ou une catégorie de biens : tout le mobilier, ou tous les immeubles.

- **Le legs à titre particulier.**

Il porte sur un bien précis.

L'ASSURANCE-VIE

Il est possible de souscrire un contrat d'Assurance-Vie auprès de son assureur, de son banquier, de sa Caisse d'Épargne ou de la Poste.

En désignant comme bénéficiaire, la Fondation de la Résistance, vous lui apportez une aide déterminante pour accomplir ses missions.

Contrairement à la donation, le legs testamentaire n'est pas irrévocable. Vous pouvez, à tout moment, modifier votre testament. Prenez bien soin de préciser que le dernier testament en date annule toute disposition antérieure. Votre notaire saura vous conseiller au mieux.

Atelier pédagogique autour de Jean Moulin au lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence (Bouches du Rhône).



DONNER DE SON VIVANT

LES DONS EN QUESTIONS

1. Je désire vous faire don de quelques titres de bourse. Dois-je le faire devant notaire ?

Il n'est pas nécessaire de recourir à un acte notarié pour faire don à la Fondation de la Résistance de titres de bourse. Il suffit de donner ordre à votre banque, ou agent de change d'effectuer un ordre de mouvement au profit de la Fondation de la Résistance en indiquant l'ensemble de nos coordonnées. Dès réception, nous vous enverrons un reçu fiscal.

2. Acceptez-vous les bijoux en don ?

Nous acceptons tous les dons, quels qu'ils soient. Si vous souhaitez nous faire don de bijoux, et en fonction de leur valeur, nous les ferons vendre en salle des ventes ou lors d'une manifestation organisée pour promouvoir la Fondation de la Résistance.

3. J'ai du mobilier dont j'aimerais vous faire profiter. Cela vous intéresse-t-il ?

Tout comme les bijoux, le mobilier de valeur sera vendu en salle des ventes.

4. J'ai égaré le reçu fiscal que vous m'aviez envoyé. Puis-je obtenir un duplicata ?

Pour obtenir un duplicata, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos coordonnées complètes et les références du don correspondant au reçu égaré. Chaque don étant enregistré, nous vous adresserons un nouveau reçu fiscal par courrier.

5. Je voudrais vous envoyer un don chaque mois. Comment faire ?

Il vous suffit de donner ordre à votre banque, sur simple papier libre en joignant un Relevé d'Identité Bancaire de la Fondation de la Résistance que nous vous enverrons sur demande. Vous recevrez un reçu fiscal pour chacun des versements effectués.

DONNER DE SON VIVANT

LES DONATIONS EN QUESTIONS

1. Bien qu'ayant des enfants, je veux donner la totalité de mon patrimoine, est-ce possible ?

La loi protège les ayants droits directs (enfants ou petits-enfants en cas de décès des parents ou parents en cas d'absence d'enfants). Vous ne pouvez effectuer une donation de votre vivant que sur ce que l'on appelle la quotité disponible de votre patrimoine, à savoir :

- La moitié de vos biens si vous avez un enfant ;
- 1/3 de vos biens si vous avez deux enfants ;
- 1/4 de vos biens si vous avez trois enfants ou plus.

Votre notaire ne pourra établir l'acte de donation qu'en respectant cette règle.

2. Je veux faire don de ma maison, mais je veux continuer à y habiter.

Vous pouvez parfaitement continuer à habiter la maison que vous voulez donner à la Fondation de la Résistance. Il vous suffit de spécifier dans l'acte de donation que vous conservez le droit d'user de la maison jusqu'à votre décès.

3. Je ne comprend pas la différence entre un don et une donation.

C'est une question de nature de bien, et de valeur.

À titre d'exemples :

- Tout bien immobilier ne peut être cédé à titre gratuit que par donation notariée.
- Un tableau de maître peut-être cédé à titre de don, mais il est souhaitable de le céder à titre de donation notariée afin d'éviter toute contestation.
- Un objet de faible valeur peut-être remis directement sans recourir à un acte de donation.

Si vous hésitez, appelez-nous ou demandez conseil à votre notaire

4. Je vous ai donné un bien dont j'ai conservé l'usufruit. Suffit-il que je vous écrive ?

Une donation se fait obligatoirement par un acte notarié ; vous ne pouvez donc faire une donation à la Fondation de la Résistance sur papier libre. Votre notaire rédigera l'acte avec vous et l'authentifiera. Nous vous rappelons que la donation est un acte important, puisqu'il est irrévocable. Une fois donné, un bien ne peut être repris.

JE PRÉPARE MON TESTAMENT

1. Un testament, pour quoi faire ?

Un testament vous permet, non seulement d'organiser la répartition de vos biens après le décès, mais aussi de prendre toutes dispositions utiles.

Exemples : À qui sera confiée la garde des enfants en cas de décès de parents jeunes ? Comment remercier les personnes qui vous ont été fidèles au cours de votre vie ? Comment éviter que vos biens ne tombent automatiquement entre les mains d'héritiers lointains, ou de personnes inconnues ? Enfin, un testament vous permet de faire un don à une œuvre que vous avez soutenue durant votre existence.

2. Que se passe-t-il quand on a des héritiers et pas de testament ?

En l'absence de testament, vos biens seront transmis automatiquement à vos héritiers les plus proches en degré : vos enfants ou petits enfants ; vos parents et frères ou sœurs ; vos grands-parents ; votre conjoint ; vos cousins jusqu'au 6^e degré.

3. Que se passe-t-il si je n'ai pas d'héritiers et pas de testament ?

L'ensemble de vos biens ira automatiquement à l'État.

4. Les deux conjoints ont-ils besoin de rédiger un testament ?

Il est formellement interdit par la loi de rédiger un testament commun à deux époux.

Par ailleurs, votre conjoint n'est pas un héritier obligataire, de sorte que, par simple négligence, il peut se retrouver sans aucun moyen de subsistance à votre décès. Pour que vous héritiez l'un de l'autre, deux possibilités s'offrent à vous : La « donation entre époux », obligatoirement passée devant notaire. La désignation de votre conjoint comme légataire dans un testament rédigé par chacun d'entre vous.

5. Un enfant naturel a-t-il les mêmes droits qu'un enfant né du mariage ?

Les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants nés du mariage. Il est aussi possible de laisser par testament un bien en faveur d'un enfant à naître. Il suffit, pour que le legs soit valable, que l'enfant soit conçu avant le jour du décès du testateur, et qu'ensuite il naisse viable.

6. Doit-on obligatoirement aller devant un notaire ?

Contrairement à la donation, le testament ne nécessite pas obligatoirement l'intervention d'un notaire. Toutefois, nous le conseillons fortement car :

- Vous êtes sûr(e) d'être bien conseillé(e) sur la façon de rédiger votre testament.
- Vous minimisez ainsi les risques de contestation.

- Vous êtes sûr(e) que votre testament sera transmis à vos différents héritiers. En effet, il est systématiquement enregistré dans le fichier central des dispositions de dernières volontés. Ce fichier est obligatoirement consulté par le notaire au moment de régler une succession. Le testament authentique devant notaire est obligatoire si vous êtes dans l'incapacité d'écrire.

7. Comment cela se passe-t-il après mon décès ?

Le testament olographe (cf. lexique) doit être remis, par celui qui le découvre ou qui le détient, à un notaire. Ce dernier en transmet une copie au greffe du tribunal de grande instance. Quand il détient votre testament, le notaire l'ouvre, dès lors qu'il est informé de votre décès. Il informe les bénéficiaires des legs et les personnes concernées par vos dernières volontés. Le notaire chargé du règlement de la succession par vos héritiers n'est pas forcément celui chez lequel vous avez déposé votre testament. Grâce au fichier central des dispositions de dernières volontés, il s'assure qu'aucun testament n'a été confié à un autre de ses confrères auparavant.

8. Comment être sûr qu'on retrouvera mon testament après mon décès ?

Le seul moyen d'être réellement sûr que votre testament sera retrouvé est de le déposer chez un notaire. Nous le recommandons, d'autant que les frais demandés sont peu élevés.

Un conseil : évitez de laisser votre testament dans votre coffre, notamment si vos héritiers habitent à l'étranger, car le coffre ne peut être ouvert qu'en leur présence.

9. Pourrais-je modifier mon testament après l'avoir déposé chez un notaire ?

Un testament est modifiable à tout moment. C'est toujours le dernier document en date qui est considéré. Nous vous conseillons, toutefois, de détruire la version antérieure, et de noter sur la nouvelle version : « ce testament révoque toutes dispositions antérieures ».

10. J'ai si peu de biens, à quoi bon rédiger un testament ?

Un testament vous permet non seulement de disposer de vos biens, mais aussi de régler les formalités de vos funérailles. Si vous avez des enfants mineurs, c'est la meilleure façon de nommer un tuteur que vous aurez choisi. Par ailleurs, si vous n'avez pas d'héritiers, le legs de vos biens, aussi modestes soient-ils, peut être un geste important pour la Fondation de la Résistance.

LE LEGS

JE RÉDIGE MON TESTAMENT

1. Comment être sûr de ne rien oublier ?

Nous vous conseillons de faire une liste de tous les biens dont vous disposez : comptes en banque, comptes épargne, actions, obligations, mobilier, bijoux, biens immobiliers.

Vous listez ensuite les personnes ou les œuvres que vous souhaitez gratifier. Vous affecterez ensuite les biens ou la part des biens que vous souhaitez léguer aux uns ou aux autres.

Attention à la part obligatoirement réservée à vos enfants, la moitié si vous avez un enfant, les 2/3 si vous en avez deux, les 3/4 si vous en avez trois ou plus.

2. J'ai des difficultés à écrire. Comment rédiger mon testament ?

Il faut alors avoir recours au testament authentique, à savoir un testament dicté à un notaire, assisté de deux témoins ou d'un second notaire.

3. Quelles sont les causes de nullité d'un testament ?

Même signé et daté, un testament tapé à la machine est nul, à une exception près : le testament mystique. Ce dernier est écrit par vous ou par un tiers. Il peut être dactylographié. Il est ensuite clos, cacheté et scellé. Vous le remettez ensuite, en présence de deux témoins, à votre notaire qui constate cette remise. Un testament, écrit à la main, mais non daté et/ou non signé est également nul.

4. Si mon testament est nul, quelles en sont les conséquences ?

On considère alors que le testament n'a jamais existé. S'il n'y a pas d'héritiers directs, le patrimoine va à l'État.

5. Que vont penser mes héritiers si je lègue des biens à la Fondation de la Résistance ?

Tout dépend des rapports que vous avez avec eux. Il est toujours préférable d'expliquer à l'avance ses intentions. La meilleure façon de les convaincre est de demander à une personne de la Fondation de la Résistance de passer vous voir pour vous présenter les objectifs et les projets que votre contribution permettra de réaliser.

6. Est-il obligatoire de nommer un exécuteur testamentaire ? S'il meurt avant moi, que faire ?

Il n'est pas obligatoire de nommer un exécuteur testamentaire (cf. lexique). Toutefois, cette personne peut rendre de grands services dans la liquidation de votre succession, en particulier s'il faut vendre une partie des biens pour attribuer le legs. Dans la pratique, l'exécuteur testamentaire est souvent votre notaire. Pour plus de sécurité, vous pouvez nommer un « exécuteur testamentaire suppléant » en cas de décès du premier.

7. Puis-je léguer la totalité de mon patrimoine à mon conjoint bien qu'ayant des enfants ?

Votre conjoint n'est pas héritier réservataire. En présence d'enfants, il ne peut donc recevoir de vous que la quotité disponible spéciale, à savoir :

- Soit un quart en pleine propriété et les trois autres en usufruit.
- Soit la totalité en usufruit.
- Soit la part que vous auriez pu laisser à un tiers.

La meilleure façon de protéger son conjoint est de faire une donation partage (voir votre notaire).

8. Donnez moi un exemple concret pour un légataire universel, un légataire à titre universel, un légataire particulier ?

Un légataire universel recueille la totalité de vos biens, à l'exception des biens dévolus aux héritiers réservataires. Il est également responsable des dettes et charges de la succession, seul ou conjointement avec les héritiers réservataires.

Un légataire à titre universel a droit à une quotité de vos biens telle que la moitié, un tiers, ou encore à tous les meubles, ou tous les immeubles, ou une fraction de ceux-ci. Il est également responsable des dettes et charges de la succession, à concurrence de ses droits.

Un légataire particulier reçoit un bien déterminé ou tout au moins identifiable tels qu'une somme fixe, bijoux, meubles, maison.

9. Je suis marié(e) sous le régime de la communauté. Est-il nécessaire que je rédige un testament ?

Le testament reste utile quel que soit votre régime matrimonial. En cas de communauté, vos dispositions ne pourront porter que sur la moitié des biens communs.



Ravivage de la flamme sous l'Arc de triomphe 27 mai 2024.

LE LEGS

JE DÉSIRE FAIRE UN LEGS À LA FONDATION DE LA RÉSISTANCE

1. J'ai décidé de faire un legs. Dois-je vous avertir ?

Nous préférons évidemment que vous nous avertissiez. Savoir que nous pouvons compter sur des ressources à long terme nous permet de mieux planifier nos actions. Par ailleurs, nous sommes toujours heureux de venir à votre rencontre et vous présenter la Fondation de la Résistance de vive voix.

2. Préférez vous un legs ou une donation ?

Ce n'est pas à nous d'en décider . Vous êtes seuls juges du moment pour nous faire cette importante contribution. Nous ne pouvons que vous exprimer notre reconnaissance et employer au mieux les fonds que vous nous confiez. N'hésitez pas à nous appeler pour en parler.

3. Je dispose d'un patrimoine à l'étranger. Ai-je le droit de vous le léguer ?

Vous avez a priori le droit de nous léguer ce patrimoine, sous réserve de la législation en vigueur dans le pays d'origine du legs. Votre notaire vous aidera à régler les formalités particulières.

4. Je n'ai pas d'enfants, mais des neveux et nièces. Ai-je le droit, néanmoins de vous léguer la totalité de mon patrimoine ?

Vos neveux et nièces ne sont pas réservataires. Vous avez donc le droit de nous léguer la totalité de votre patrimoine.

5. Je veux être sûr que le legs que je vous fais sera respecté par mes autres héritiers.

Si vous doutez de la bonne foi de vos héritiers, nous ne pouvons que vous conseiller d'établir votre testament chez votre notaire, au moyen d'un testament authentique, et de nommer un exécuteur testamentaire.

6. Je veux vous léguer ma maison, mais je souhaite que mon épouse/mon mari y habite jusqu'à sa mort. Est-ce possible ?

Bien sûr, il vous suffit de mentionner cette condition dans votre testament.

7. Je suis âgé(e) et seul(e). J'ai institué la Fondation de la Résistance légataire universel. Que se passera-t-il après mon décès ? Pouvez-vous vous charger des formalités d'obsèques ?

Si vous laissez chez vous une lettre bien en évidence, demandant à ce que nous soyons avertis en priorité de votre décès, nous accomplirons toutes vos dernières volontés.

8. Par testament, je vous ai légué la totalité de mon patrimoine. Est-ce que cela signifie que je ne peux plus toucher à mes biens ?

Non car, contrairement à la donation, un testament peut être modifié à tout moment. Vous êtes par ailleurs, absolument libre de disposer de l'ensemble de vos biens, qu'il s'agisse de les vendre, de les donner, de les louer, ou d'en acquérir d'autre. Ce n'est qu'après votre décès que nous aurons un droit sur votre patrimoine.

9. Je souhaite affecter le legs que je vous fais à un aspect spécifique de votre oeuvre. Vous engagez-vous à respecter ce souhait ?

Dans la mesure du possible, si cela est compatible avec l'objet de la Fondation de la Résistance, nous respecterons scrupuleusement vos volontés. Cependant, certaines affectations sont si contraignantes qu'elles peuvent nous amener à refuser un legs. Aussi préférons-nous toujours vous rencontrer et en discuter avec vous pour être sûrs d'être en mesure de nous conformer à vos instructions.

10. Existe-t-il un autre moyen de vous témoigner de mon soutien ?

Souscrire un contrat d'Assurance-Vie est une des formules très efficace pour soutenir la Fondation de la Résistance. Il est possible de se renseigner auprès de son assureur, de son banquier, de sa Caisse d'Epargne ou de la La Poste. Ne pas omettre de préciser comme bénéficiaire « la Fondation de la Résistance ».

Cérémonie à la mémoire des étudiants résistants organisée par l'association des Amis de la Fondation de la Résistance avec le Sénat.



LEXIQUE

Exécuteur testamentaire

Il s'agit d'une personne qui n'est pas héritière, à qui l'on donne pouvoir de régler certaines formalités : prendre possession des biens, les réaliser, les répartir entre héritiers. Il s'agit, en général, d'une mission d'un an. La nomination d'un exécuteur testamentaire peut rendre de grands services lorsque la Fondation de la Résistance est légataire universel.

Héritier réservataire

Héritier à qui la loi réserve une part d'héritage : descendants (enfants ou à défaut petits enfants) ou à défaut ascendants (père et mère).

Legs universel

Legs de la totalité du patrimoine disponible, en dehors de la part dévolue aux héritiers réservataires.

Legs à titre universel

Legs d'une part déterminée du patrimoine, de type 1/3, $\frac{1}{2}$, la totalité du mobilier, les immeubles, etc.

Legs particulier

Legs d'un bien identifié ou identifiable, souvent une somme d'argent déterminée, une maison, un mobilier particulier, etc.

Fichier d'Aix

Un testament peut exister et toutefois demeurer inconnu. C'est pourquoi le Conseil Supérieur du Notariat a créé et tient le fichier central des dispositions de dernières volontés, familièrement appelé « le fichier d'Aix ». Chaque testament y est déposé. Le fichier d'Aix permet d'éviter qu'une succession puisse être réglée sans prise en compte d'un testament existant. Les notaires ont pour obligation de l'interroger

Incapacité de léguer ou de recevoir

Certaines personnes ne peuvent faire de testament de par la Loi :

- les mineurs non émancipés de moins de 16 ans ;
- un adulte majeur en tutelle ;
- un condamné à perpétuité.

D'autres ne peuvent pas recevoir un legs, de par la Loi :

- le tuteur du mineur ne peut être gratifié par son pupille ;
- les médecins, les pharmaciens et les ministres du culte par les personnes qu'ils assistent ;
- un condamné à perpétuité.

Quotité disponible

Part que le testateur peut laisser librement à des tiers. La quotité disponible varie selon le nombre d'enfants ou, à défaut des ascendants.

Testateur

Personne qui rédige son testament.

Testament authentique

Testament dicté à un notaire assisté de deux témoins ou d'un autre notaire.

Testament olographe

Testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Le testament olographe ne peut ni être dactylographié, ni écrit par un autre. Le défaut de signature ou de date entraîne également la nullité.

Testament mystique

Testament écrit ou dactylographié par le testateur ou un tiers, puis clos, cacheté et scellé. Il est remis par le testateur à un notaire assisté de deux témoins ou d'un second notaire.



fondation de la résistance

CONTACT

Fondation reconnue d'utilité publique par
décret du 5 mars 1993

30, boulevard des Invalides 75007 PARIS

01 47 05 73 69

contact@fondationresistance.org